

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2004-477 du 19 Novembre 2004  
portant attributions et organisation de la cellule nationale de  
coordination du programme spécial pour la sécurité alimentaire.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord UTF/PRC/001 signé le 27 avril 2001 par la FAO et le Gouvernement de la République du Congo ;

Vu l'accord tripartite signé les 29 octobre et 12 novembre 2001 par le Gouvernement de la République du Congo, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et la FAO ;

Vu le décret n° 2000-328 du 23 novembre 2000 portant création, attributions et organisation du comité interministériel de pilotage du programme spécial pour la sécurité alimentaire ;

Vu le décret n° 2003-180 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

### DECRETE :

#### Chapitre I : Dispositions générales

**Article premier :** Le présent décret, pris en application de l'accord tripartite entre le Gouvernement de la République du Congo, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et la FAO, fixe les attributions et l'organisation de la cellule nationale de coordination du programme spécial pour la sécurité alimentaire.

#### Chapitre II : Des attributions

**Article 2 :** La cellule nationale de coordination du programme est un organe technique d'exécution du programme spécial pour la sécurité alimentaire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des différents sites et leur apporter l'appui technique nécessaire ;
- gérer les finances du programme et organiser les missions extérieures, conjointement avec la représentation de la FAO en République du Congo ;
- organiser les sessions de formation et de recyclage des cadres devant participer au programme ;
- organiser les missions à l'intérieur du pays ;
- organiser les ateliers de validation et de suivi-évaluation ;
- assurer le secrétariat des réunions du comité technique interministériel de suivi ;
- élaborer le programmes d'activités et les plannings annuels du programme spécial pour la sécurité alimentaire ;
- collecter les informations en vue de l'élaboration des statistiques sur le programme spécial pour la sécurité alimentaire ;
- élaborer les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels sur l'état d'avancement du programme ;
- préparer les contacts et les conventions avec les services, organismes ou consultants dans les domaines ci-après :
  - études et travaux de génie rural ;
  - protocoles et programmes de démonstration ;
  - programme d'alphabétisation et de formation des populations cibles ;
  - analyse des contraintes ;
  - analyse genre.

### **Chapitre III : De l'organisation**

**Article 3 :** La cellule nationale de coordination du programme spécial pour la sécurité alimentaire est dirigée et animée par un coordonnateur national qui a rang de directeur général.

**Article 4 :** Outre le secrétariat, le service comptable et le bureau administratif, la cellule nationale de coordination comprend :

- la direction technique de la composante maîtrise de l'eau ;
- la direction technique de la composante intensification des cultures ;
- la direction technique de la composante diversification de la production ;
- la direction technique du contrôle et de l'évaluation ;
- les coordinations départementales ;
- les sites.

#### **Section 1 : Du secrétariat**

**Article 5 :** Le secrétariat de la cellule nationale de coordination est placé sous l'autorité du coordonnateur national.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser sommairement les correspondances et autres documents reçus par la cellule de coordination nationale ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- tenir les archives de la cellule de la coordination nationale.

### **Section 2 : Du service comptable**

**Article 6 :** Placé sous l'autorité du coordonnateur national, le service comptable est dirigé et animé par un chef comptable qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- tenir la comptabilité du programme ;
- tenir à jour, les états financiers du programme conjointement avec les services compétents de la représentation de la FAO en République du Congo ;
- préparer, en collaboration avec les directeurs techniques des composantes, les budgets annuels du programme ;
- assister le coordonnateur national dans la préparation et la soumission à temps des rapports financiers.

### **Section 3 : Du bureau administratif**

**Article 7 :** Placé sous l'autorité du coordonnateur national, le bureau administratif est dirigé et animé par un chef de bureau administratif qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel, le matériel et la cellule de documentation du programme ;
- centraliser le travail administratif de la cellule nationale de coordination.

### **Section 4 : De la direction technique de la composante maîtrise de l'eau**

**Article 8 :** La direction technique de la composante maîtrise de l'eau est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités de la composante maîtrise de l'eau ;
- participer aux études diagnostiques dans les sites, aux études d'avant-projet sommaire et avant-projet détaillé ;
- élaborer en collaboration avec les experts et techniciens vietnamiens les plans de travail annuels, le planning des activités et les programmes d'études et des travaux d'aménagement hydro-agricole et piscicoles dans les sites retenus ;
- procéder à l'identification, en collaboration avec les autres membres de la cellule nationale de coordination, des bas-fonds et lieux favorables à la riziculture, au maraîchage et à la pisciculture, susceptibles de faire l'objet des aménagements ;
- approuver la faisabilité des projets d'aménagement hydro-agricole et piscicole en étroite collaboration avec les experts et techniciens vietnamiens ;
- superviser les travaux d'aménagement dans les sites et en contrôler l'exécution ;
- préparer les programmes de formation des bénéficiaires des aménagements, notamment en matière de techniques d'irrigation, de drainage et d'entretien des ouvrages ;

- proposer les budgets annuels de la composante ;
- rédiger les rapports périodiques sur l'état d'avancement des travaux d'aménagement ainsi que les rapports d'activités.

**Article 9 :** La direction technique de la composante maîtrise de l'eau comprend :

- le service de l'hydraulique agricole et pastorale ;
- le service de la topographie.

#### **Section 5 : De la direction technique de la composante intensification des cultures**

**Article 10 :** La direction technique de la composante intensification des cultures est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer en collaboration avec les experts vietnamiens et les coordonnateurs départementaux les programmes à soumettre au comité technique et au comité de pilotage, sur la base de la programmation faite avec les villageois dans les sites de phase I ;
- examiner les programmes de démonstration, proposer les améliorations nécessaires en faisant appel aux spécialistes des domaines concernés et définir en relation avec les experts vietnamiens les moyens en œuvre ;
- définir avec les intéressés et les coordinations départementales les contenus et les modules de formation destinés aux ingénieurs et techniciens en développement ;
- superviser les propositions des échelons départementaux et locaux en ce qui concerne le contenu technique et les modules de formation destinés aux équipes villageoises et aux producteurs ;
- préparer les conventions et les marchés à passer, en collaboration avec le comptable de la cellule nationale de coordination, dans les domaines de sa compétence : Agri-Congo- CRAL, CERAL, Universités, consultants, bureaux d'études ;
- proposer le budget annuel de la composante ;
- élaborer avec le coordonnateur national et le directeur de la composante, l'analyse des contraintes, le suivi-évaluation, les mises au point méthodologiques ainsi que la préparation des conventions de sous-traitance des structures spécialisées ;
- exploiter les résultats des travaux de suivi-évaluation pour préparer les ateliers avec les bénéficiaires où seront discutés ces résultats et préparer la programmation des campagnes agricoles ;
- participer avec le coordonnateur national à l'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités.

**Article 11 :** La direction technique de la composante intensification des cultures comprend :

- le service de l'arboriculture et des cultures de rentes ;

le service des cultures vivrières et maraîchères.

### **Section 6 : De la direction technique de la composante diversification de la production**

**Article 12:** La direction technique de la composante diversification de la production est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner en étroite collaboration avec le coordonnateur national d'une part, les coordonnateurs départementaux ainsi que les experts vietnamiens d'autre part, toutes les activités liées au petit élevage, à la pêche artisanale, à la pisciculture et à la transformation des produits au sein de la cellule nationale de coordination ;
- superviser la mise en œuvre des activités d'élevage, de pêche artisanale, de pisciculture et de transformation prévues sur les différents sites retenus par le programme spécial pour la sécurité alimentaire et d'en contrôler l'exécution ;
- participer sous la responsabilité du coordonnateur national et en collaboration avec les autres membres de la cellule nationale de coordination à la formulation et l'exécution des programmes de formation du personnel intervenant dans le cadre du programme spécial pour la sécurité alimentaire ;
- jouer le rôle de conseil auprès des coordinations départementales et des différents techniciens de l'élevage, de la pêche, de la pisciculture et de la transformation opérant sur le terrain ;
- initier et préparer le cas échéant, les contrats et/ou conventions avec les services, organismes ou consultants appelés à exécuter les travaux relevant du domaine de l'élevage, de la pêche artisanale, de la pisciculture et de la transformation ;
- prendre part aux enquêtes participatives, aux travaux d'analyse des contraintes ainsi qu'au suivi et évaluation du programme ;
- proposer le budget annuel de la composante ;
- produire périodiquement des rapports sur l'état d'avancement du programme de travail, ainsi que des rapports d'activités.

**Article 13 :** La direction technique de la composante diversification de la production comprend :

- le service du petit élevage ;
- le service de la pêche et de la pisciculture ;
- le service de la transformation de la production.

### **Section 7 : De la direction technique du contrôle et de l'évaluation**

**Article 14 :** La direction technique du contrôle et de l'évaluation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier et conduire de manière participative, les analyses des résultats, des contraintes, par types d'activités et par filière de production, en vue de proposer des mesures correctives adéquates des objectifs ;
- identifier le chemin critique favorisant la création d'un environnement propice à l'accroissement de la productivité, et des revenus des agriculteurs ;
- planifier et coordonner l'évaluation à mi-parcours et finale des activités du programme ;
- participer activement à l'analyse des résultats obtenus, à l'élaboration des rapports périodiques, permettant de présenter l'état d'avancement du programme ;
- planifier et organiser les ateliers de restitution, de diffusion, et d'adoption des résultats issus des différentes réalisations du programme spécial pour la sécurité alimentaire ;
- proposer le budget annuel de la composante.

**Article 15 :** La direction technique du contrôle et de l'évaluation comprend :

- le service de l'analyse des contraintes ;
- le service du suivi-évaluation.

#### Section 8 : Des coordinations départementales

**Article 16 :** Dans les départements concernés par le programme spécial pour la sécurité alimentaire, la coordination des activités du programme est assurée par le directeur départemental de l'agriculture.

**Article 17:** La coordination départementale est dirigée et animée par un coordonnateur départemental.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le plan de travail annuel des activités du programme spécial pour la sécurité alimentaire dans son département ;
- assurer l'exécution sur les sites, en étroite collaboration avec les techniciens vietnamiens, des activités de démonstration, intensification et diversification ; préparer les projets de contrat et/ou de convention avec les services, les organismes ou consultants à soumettre pour approbation à la cellule nationale de coordination pour les prestations à exécuter par des sous-traitants départementaux ou locaux. Un plafond financier à ces engagements sera fixé par la cellule nationale de coordination pour les prestations à exécuter par des sous-traitants départementaux ou locaux. Un plafond financier à ces engagements sera fixé par la cellule nationale de coordination au moment de l'approbation des budgets annuels du programme ;
- veiller à la gestion du matériel mis à la disposition du département dans le cadre du programme ;
- dresser des rapports périodiques sur l'état d'avancement des programmes dans le département.

## Section 9 : Des sites

**Article 18 :** Au sens du présent décret, les sites sont les lieux où s'exécutent les activités du programme.

A ce niveau, l'exécution du programme s'appuie sur les services compétents de la localité : secteurs agricoles, brigades forestières.

**Article 19 :** Chaque site du programme spécial pour la sécurité alimentaire est dirigé et animé par le chef de secteur de l'agriculture du district auquel appartient ledit site.

## Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

**Article 20 :** Les directeurs techniques des composantes ont rang de directeurs centraux.

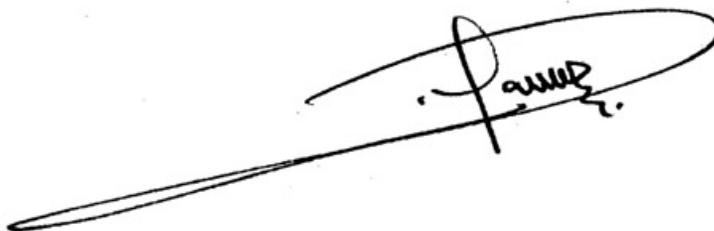
**Article 21 :** Le coordonnateur national et les directeurs techniques sont nommés par décret en Conseil des ministres.

**Article 22 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

**Article 23 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2004-477

Fait à Brazzaville, le 19 Novembre 2004

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke and a large loop above it.

Denis SASSOU N'GUESSO.-

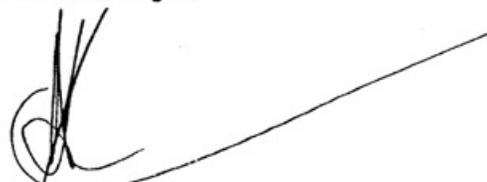
Par le Président de la République,

La ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'J' and 'D'.

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' and 'A'.

Rigobert Roger ANDELY.-